

Les différentes mesures de protection des majeurs

Dispositifs	Types de mesure	Types de mesure détaillés	Conditions
<i>Dispositifs en amont des mesures de protection classiques</i>	MANDAT DE PROTECTION FUTURE		En amont d'altérations des facultés mentales ou corporelles Désignation d'un mandataire en vue d'anticiper l'organisation de sa propre protection juridique (Cf. Doc. Ressources Santé Vaucluse)
	HABILITATIONS	ENTRE CONJOINTS	Procurations pour acte d'administration du quotidien, de gestion courante (perception de revenus, paiement des dépenses) ou acte de disposition (achat, vente de patrimoine...)
		ENTRAIDE FAMILIALE	
<i>Mesures judiciaires temporaires</i>	SAUVEGARDE DE JUSTICE	Dite « MÉDICALE »	Dans les situations d'urgence Déclaration au procureur par le médecin traitant suite au constat d'une altération des facultés ou par le médecin d'un établissement de soin pendant l'hospitalisation.
		Dite « POUR LA DURÉE DE L'INSTANCE »	Provisoire (1 an, renouvelable une fois) > dans l'attente d'une demande d'ouverture de curatelle ou tutelle La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné
<i>Mesures judiciaires</i>	CURATELLE (nécessité d'une assistance)	SIMPLE	Ouverte quand le majeur a besoin d'être assisté ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile (achat, vente de son patrimoine) ; le majeur reste libre, sous le contrôle de son curateur, d'accomplir des actes d'administration du quotidien. Réexamen de la mesure tous les 5 ans
		RENFORCÉE	Le curateur gère lui-même le revenu et le règlement des dépenses, et reverse au majeur protégé l'excédent de ses ressources en fonction des dispositions prises lors de l'élaboration du budget. Réexamen de la mesure tous les 5 ans
	TUTELLE (nécessité d'une représentation)		Lorsque le majeur a besoin, en raison d'une altération de ses facultés empêchant l'expression de sa volonté, d'être protégé de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Le tuteur accomplit les actes d'administration. Il doit pourvoir aux conditions d'entretien et de vie du majeur. Mesure de protection la plus contraignante Réexamen de la mesure tous les 5 ans

Les dispositifs de la Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs